

COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté n° 2023-066

OBJET : arrêté portant la mise en place d'une écluse avec coussin berlinois, d'une zone de limitation à 30 km/h et d'une priorité de passage rue des Lavoirs à Follainville-Dennemont.

Le Maire de FOLLAINVILLE-DENNEMONT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L. 2212- 2 et L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.110-1 à R110.3, R.411-1 à R.411-8, R.411-19-1 et R.411-25 à R411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre1-8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la mise en place d'une écluse et d'un coussin berlinois destinés à réduire la vitesse des usagers dans la rue des Lavoirs,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation suite à la mise en place de structures de type écluse et coussin berlinois en imposant une limitation de vitesse à 30 km/h et d'un sens prioritaire de circulation afin d'améliorer la sécurité des usagers et la tranquillité des riverains,

ARRETE

Article 1 – au regard de l'aménagement d'un rétrécissement de chaussée type "écluse" avec coussin berlinois rue des Lavoirs :

- une priorité de passage est instituée dans le sens Follainville vers Dennemont. Les usagers venant de Dennemont et se dirigeant vers Follainville devront céder la priorité aux usagers venant en sens opposé,
- il est instauré une zone de limitation à 30 km/h dans la rue des Lavoirs pour tous les véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs,

Article 2 – une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

Article 3 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – le Maire, la gendarmerie nationale et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-Jolie.

Ampliation sera remise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Limay,
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers de Magnanville et de Limay,
- Monsieur le responsable des services techniques de la commune de Follainville-Dennemont.

Fait à Follainville-Dennemont le 12 décembre 2023

Le Maire,
Sébastien LAVANCIER

